



Association des directeurs et directrices d'établissement
d'enseignement du Suroît

**Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation dans le
cadre des consultations relatives au dépôt du projet de loi 86**

***Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires
en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence
des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire.***

(PROJET DE LOI N^o 86)

DÉPOSÉ LE 8 mars 2016 À QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation de l'Association des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement du Suroît (ADES)	3
2. Principaux enjeux	3
3. Mission de l'établissement d'enseignement et de la commission scolaire	4
4. Conseil scolaire	5
5. Comité de répartition des ressources	5
6. Comité conjoint de gestion	6
7. Conseil d'établissement	6
8. Avis sur la prestation de travail du directeur d'établissement à des fins de son évaluation annuelle	8
9. Conclusion	8

Présentation de l'Association des directeurs et directrices d'établissements du Suroît (ADES)

L'ADES est une association qui regroupe 83 directions d'établissements primaires, secondaires et de centres de la commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands et de la commission scolaire des Trois-Lacs. L'ADES existe depuis plus de 50 ans et fait partie de la Fédération québécoise des directions d'établissement (FQDE). Cette fédération regroupe plus de 2 100 directions d'établissement du secteur jeunes et adultes issues de 21 associations régionales à travers le Québec.

L'ADES a pour principale mission d'accompagner ses membres et de voir à favoriser la formation continue de ceux-ci dans le but d'assurer la réussite des élèves qui leur sont confiés. L'ADES voit également à favoriser l'harmonie entre la commission scolaire et ses membres. Elle contribue à l'avancée de la FQDE sur la scène nationale par l'entremise de sa participation à son conseil d'administration.

Les directions d'établissement d'enseignement ont des rôles et des responsabilités auprès des élèves, des parents, du personnel, de la commission scolaire et de la communauté réglementés par la loi sur l'instruction publique (LIP). De ce fait, l'ADES juge important de pouvoir s'exprimer sur le présent projet de loi dans le but de proposer un modèle de gouvernance favorisant la réussite des élèves.

Principaux enjeux

Bien avant la loi 180 en 1998, l'ADES souhaitait une plus grande décentralisation des ressources éducatives et financières vers les établissements d'enseignement. Elle avait à l'époque participé activement à l'élaboration du document : « *L'école autonome et responsable* » qui a influencé l'écriture de la loi 180. Depuis son adoption, la loi a subi diverses modifications, ayant pour effet de dénaturer l'esprit qu'elle avait en 1998. Entre autres, les redditions de comptes et les enveloppes budgétaires dédiées se sont multipliées. L'ADES a

souvent l'impression que ses établissements sont au service des commissions scolaires alors que ces dernières, selon le rôle que leur attribue la loi, devraient être en soutien aux établissements scolaires. Ainsi, l'association accueille favorablement l'esprit que l'on retrouve dans le projet de loi 86 qui vise à modifier l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires, particulièrement lorsqu'on y parle de subsidiarité. L'ADES est persuadée que plus les décisions seront prises près de l'élève, meilleure sera sa réussite.

Mission de l'école et de la commission scolaire

Le présent projet de loi vient redéfinir la mission de l'école et plus spécifiquement celle de la commission scolaire.

L'ADES approuve le fait que les plans de réussites, les conventions de gestion et le projet éducatif ne fassent qu'un. La reddition de comptes sera ainsi plus simple et plus efficace. Les points que l'on doit retrouver dans le projet éducatif doivent être cohérents avec la nouvelle mission de l'école qui vient renforcer le rôle de celle-ci en lien avec la réussite de l'élève.

36 : L'école a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.

Son rôle, à titre d'établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, est central dans le cheminement des élèves. Elle doit, notamment, viser la persévérance et la réussite scolaires du plus grand nombre d'élèves et faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

En outre, l'école est destinée à collaborer au développement social et culturel de la communauté

L'ADES salue la nouvelle mission des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes qui auront à contribuer au développement économique local et/ou national par l'adéquation entre la formation offerte et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre.

La nouvelle mission de la commission scolaire vient quant à elle assurer le soutien de l'établissement dans le but de l'accompagner dans la réalisation de sa propre mission. L'ADES salue l'arrivée du principe de subsidiarité qui confirme l'idée voulant que les décisions se prennent le plus près possible de l'élève.

207.1 : La commission scolaire a pour mission, en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités, de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire, de planifier et de coordonner les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de la qualité de ces services.

Conseil scolaire

En lien avec la composition du conseil scolaire, l'ADES est d'avis que chacun des groupes devrait y être représenté également, soit six parents, six membres de la communauté et six membres du personnel de la commission scolaire et non quatre comme prévu dans l'actuel projet de loi 86. Pour remédier à cela, l'ADES suggère d'ajouter une direction d'établissement d'enseignement, de spécifier que chaque ordre d'enseignement doit être représenté, soit un pour le primaire, un pour le secondaire et un pour les centres d'éducation aux adultes et de formation professionnelle. L'autre siège pourrait être occupé par un membre du personnel de soutien. Ainsi, tous les groupes qui œuvrent directement auprès des élèves seraient représentés.

Comité de répartition des ressources

Enfin, les directions d'établissement d'enseignement auront leur mot à dire sur la répartition des ressources. L'ADES croit fermement que ce comité aura un rôle central dans la gestion de la commission scolaire. Le principe de subsidiarité est bien inscrit dans la loi. Par conséquent, les établissements sortiront gagnants avec les orientations qu'amèneront les directions d'établissement d'enseignement dans la prise de décisions que le conseil scolaire effectuera au niveau de la répartition des ressources. Le but ultime étant de faire réussir le plus grand nombre d'élèves. C'est la direction d'établissement d'enseignement et son

équipe-école qui sont les mieux placées pour savoir quelles sont les ressources dont les établissements ont besoin.

Comité conjoint de gestion

L'ADES accueille favorablement que le comité consultatif de gestion devienne un comité conjoint de gestion. Elle est d'avis que le projet de loi ne spécifie pas suffisamment les rôles et fonctions de ce nouveau comité. L'ADES pense que le CCG aura un rôle central dans la gouvernance de la commission scolaire, mais par manque de définition claire, les rôles et fonctions de ce comité pourraient varier énormément selon l'interprétation faite d'une commission scolaire à l'autre. Il pourrait même redevenir un comité consultatif. À l'heure actuelle, les CCG sont souvent des lieux d'information plutôt que de consultation.

Conseil d'établissement

Dans le présent projet de loi, le législateur semble vouloir donner plus de pouvoir au conseil d'établissement dans le but de rapprocher le milieu scolaire des décisions importantes en lien avec la réussite des élèves.

Le législateur propose de faire adopter tout ce qui était approuvé ou presque dans l'actuelle loi. L'ADES pense que certaines modifications doivent être apportées. En conséquence, une définition de ces deux termes est de mise. Approuver veut dire ici donner son accord. Si le conseil exprime des réserves, il ne peut pas modifier un document sur-le-champ ; celui-ci doit être revu et soumis de nouveau au conseil d'établissement avant d'entrer en vigueur ou d'être mis en application. Par contre, adopter une proposition, un projet ou un document signifie qu'on peut le modifier, l'amender ou le recevoir tel qu'il a été soumis initialement. En effet, si le conseil d'établissement adopte une proposition plutôt que de l'approuver, il peut modifier cette proposition à sa guise et aller à l'encontre de la concertation de l'équipe-école et de l'expertise des professionnels sur le terrain.

À titre d'exemple, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence serait adopté et non approuvé, ce qui pourrait avoir comme incidence de permettre au conseil d'établissement de le modifier entièrement malgré tout le travail préalable de l'équipe-école. On pourrait dans des cas extrêmes y retrouver des sanctions disciplinaires déraisonnables et des mesures de soutien qui seraient impossibles d'appliquer par l'école. Ce raisonnement s'applique également aux règles de vie et aux mesures de sécurité et de conduite.

Au niveau de l'article 87, le conseil d'établissement ne devrait pas avoir le pouvoir d'imposer à l'équipe-école des sorties éducatives qu'elle ne juge pas pertinentes aux fins de la réussite des élèves. Certes, dans la loi actuelle, il est possible que le conseil d'établissement n'approuve pas une sortie ; toutefois il est très différent d'imposer une sortie que les enseignants n'ont pas planifiée ou qui n'est pas en lien avec le programme de formation québécoise. Ceci remet en question l'article 19 du projet de loi 86 qui réitère le principe d'autonomie professionnelle et pédagogique de l'enseignant.

19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

À titre d'expert essentiel en pédagogie, l'enseignant a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Ces deux articles sont donc antagoniques si l'on permet au conseil d'établissement d'adopter plutôt que d'approuver. Il en va de même pour les cahiers d'exercices et les outils pédagogiques que l'enseignant utilise. Il serait périlleux de laisser le conseil d'établissement adopter le matériel pédagogique, car il pourrait préférer un autre cahier d'exercices sans consulter l'équipe-école.

L'ADES souligne le fait que les deux membres de la communauté puissent avoir le droit de vote au conseil d'établissement. Nous croyons fortement que la communauté a sa place dans notre structure tant au conseil d'établissement qu'au nouveau conseil scolaire. Il faudrait toutefois s'assurer que les membres de la communauté ne soient pas parents d'élève de l'école.

Avis sur la prestation de travail de la direction d'établissement aux fins de son évaluation annuelle

L'ADES voit mal comment un conseil d'établissement, formé de personnel, de parents, d'élèves et de membres de la communauté peut évaluer la prestation de travail de la direction d'établissement d'enseignement aux fins de son évaluation annuelle. La meilleure et la seule personne qui puisse faire cette évaluation n'est nulle autre que la direction générale. Si le législateur voulait que le conseil d'établissement évalue seulement la prestation de travail de direction d'établissement lors des réunions du conseil d'établissement, il devrait modifier le libellé du projet de loi, qui porte présentement à confusion. Pour faire cette évaluation, le conseil d'établissement devra avoir en sa possession des critères d'évaluation bien précis pour éviter que les membres du conseil d'établissement ne s'égarerent dans une évaluation subjective.

Conclusion

L'ADES accueille favorablement la venue de ce projet de loi ayant en toile de fond le principe de subsidiarité, principe que les directions d'établissement d'enseignement réclament depuis très longtemps. Il va sans dire que quelques ajustements s'imposent dans l'actuel projet de loi, tel que nous l'avons brièvement décrit dans le présent mémoire. Soyez assurés que l'ADES et tous les membres de la FQDE représentant plus de 2100 directions d'établissement offriront leur pleine collaboration dans le processus qui suivra le présent projet de loi. L'ADES souhaite que les changements proposés permettent aux établissements de mettre en place les conditions favorisant la réussite du plus

grand nombre d'élèves, s'assurant ainsi de former de futurs citoyens instruits, qualifiés et responsables.